

En application de la Décision ICC-01/04-01/06-37, ce document est rendu public

Pursuant to Chamber's instruction dated 03/11/2017, this document is separated from its main document ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR.

ANNEXE I

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 20 février 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Sous scellés

Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt
en vertu de l'article 58

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

N° : 01/04-01/06

8/74

24 février 2006

Traduction officielle de la Cour

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.....	11
I.1 Rappel de la procédure.....	11
I.2 Commentaires préliminaires.....	12
I.3 Observations préliminaires.....	15
II. Analyse de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo.....	18
II.1 L'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève-t-elle de la compétence de la Cour ?.....	18
II.2 Recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo.....	21
II.2.1 Est-ce que les États ayant compétence à l'égard de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo sont demeurés inactifs, ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'y donner suite ?.....	22
II.2.2 Est-ce que l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut ?.....	27
II.2.2.1 Le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut.....	28
II.2.2.2 L'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo.....	37
III. Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo sont-elles remplies ?.....	43
III.1 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?.....	45
III.1.1 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?.....	46
III.1.2 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques à l'un au moins des crimes relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?.....	48
III.2 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo est engagée relativement aux crimes susmentionnés en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?	51
III.3 L'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1 du Statut ?.....	53
IV. Le Bureau du Procureur devrait-il être l'organe de la Cour chargé de préparer et de transmettre aux autorités nationales compétentes la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo ?.....	56
V. L'Accusation devrait-elle être autorisée à communiquer des informations relatives au mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo aux représentants compétents des entités ayant la capacité et la volonté d'aider à prendre les mesures nécessaires en vue de l'arrestation et de la remise ?.....	63
VI. L'adoption de certaines mesures devrait-elle être sollicitée en application de l'article 57-3-e du Statut et de la règle 99-1 du Règlement ?.....	65

En application de la Décision ICC-01/04-01/06-37, ce document est rendu public

Pursuant to Chamber's instruction dated 03/11/2017, this document is separated from its main document ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR.

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») a été saisie de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Requête de l'Accusation »), déposée le 13 janvier 2006 aux termes de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), dans le contexte de l'enquête relative à la situation en République démocratique du Congo (RDC). Après examen des conclusions écrites et orales de l'Accusation, la Chambre

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

I. Introduction

I.1 Rappel de la procédure

1. La requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (« la Requête de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 13 janvier 2006, demandait la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo.
2. La Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête de l'Accusation (« la Décision relative aux éléments justificatifs »), déposée par la Chambre le 20 janvier 2006, invitait l'Accusation à soumettre des éléments justificatifs et convoquait au sujet de ladite Requête une audience devant se tenir le 2 février 2006.
3. L'Accusation a présenté des informations et éléments en déposant le 25 janvier 2006 un document intitulé « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires » (« les Informations et éléments supplémentaires »).
4. L'Accusation a présenté d'autres informations et éléments en déposant le 27 janvier 2006 un document intitulé *Prosecution's Submission of Further Information and Materials* (« les Informations et éléments additionnels »).
5. La Décision concernant l'audience du 2 février 2006, déposée par la Chambre le 31 janvier 2006, informait l'Accusation de l'ordre du jour de l'audience.

6. Le 2 février 2006, une audience a été tenue *ex parte* et à huis clos en présence de l'Accusation pour traiter de certaines questions soulevées par la Requête de l'Accusation.

1.2 Commentaires préliminaires

7. Le 20 janvier 2006, la Chambre a déposé la Décision relative aux éléments justificatifs, par laquelle elle invitait l'Accusation à fournir des éléments justificatifs relativement à la Requête de l'Accusation. La Chambre note que dans les Informations et éléments additionnels, l'Accusation déclarait ce qui suit :

En aucun cas, toutefois, il n'est requis des destinataires de telles « invitations » qu'ils s'y conforment. L'Accusation interprète donc « l'invitation » formulée par la Chambre préliminaire de manière littérale¹.

En outre, venant appuyer l'interprétation terminologique que fait l'Accusation de la notion de « résumé des éléments de preuve », l'article 58 du Statut de Rome ne prévoit pas la soumission d'« éléments justificatifs » ni d'autres éléments venant s'ajouter au résumé. Si le concept de « pièces justificatives », « éléments justificatifs » ou « pièces à l'appui » figure tant dans le Statut de Rome que dans le Règlement de procédure et de preuve, il n'est toutefois pas employé dans le contexte des procédures découlant d'[une requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt]. Le silence de la loi permet une seule conclusion : le Législateur a délibérément choisi d'exiger des Chambres préliminaires qu'au stade de la requête aux fins de délivrance de mandat d'arrêt, elles se reposent sur le résumé présenté par l'Accusation².

L'analyse confirme l'argument du Procureur selon lequel il relève exclusivement de son pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qu'il pense nécessaire de soumettre à la Chambre préliminaire. En conséquence, le Procureur choisit ce qui est présenté à la Chambre préliminaire³.

8. La Chambre note qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 58 du Statut, elle doit décider d'accéder ou non à la requête de l'Accusation aux

¹ Informations et éléments additionnels, par. 13.

² Ibid., par. 19.

³ Ibid., par. 23.

fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en se fondant sur i) « [la] requête du Procureur » et ii) « des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur ». La Chambre est donc d'avis que les éléments susceptibles d'être soumis par l'Accusation à l'appui d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ne se limitent pas à la requête présentée par l'Accusation. Elle note également qu'aux termes de l'article 58-2, la requête de l'Accusation elle-même doit notamment contenir « [un] résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ».

9. La Chambre convient avec l'Accusation que l'invitation par laquelle elle lui demandait de soumettre des éléments supplémentaires ne lui imposait aucune obligation procédurale et qu'il relève bien du pouvoir discrétionnaire de l'Accusation de déterminer ce qu'elle va présenter à la Chambre afin de la convaincre i) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et ii) que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire. Toutefois, la Chambre tient à souligner qu'à moins d'être intimement convaincue que les deux conditions susmentionnées sont remplies, elle refusera de délivrer quelque mandat d'arrêt que ce soit.
10. L'Accusation affirme que le Législateur a choisi d'exiger de la Chambre qu'à ce stade elle « se repos[e] sur le résumé de l'Accusation⁴ ». La Chambre est toutefois d'avis que le Législateur a choisi d'exiger de la Chambre, aux termes de l'article 58-1, qu'elle examine à ce stade non seulement la requête de l'Accusation mais aussi « [les] éléments de preuve ou autres

⁴ Informations et éléments additionnels, par. 19.

renseignements fournis par le Procureur » afin de s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire.

11. Selon la Chambre, l'examen qu'elle doit entreprendre en application de l'article 58-1 cadre bien avec le fait que, outre les autres conséquences associées au fait d'être traduit en justice devant la Cour, c'est le droit fondamental de la personne concernée à jouir de sa liberté qui est en jeu. C'est pourquoi la Chambre tient à souligner qu'elle ne prendra aucune décision limitant un tel droit en se fondant sur des requêtes dont les principales allégations de faits sont présentées sans aucun justificatif.
12. Conformément à l'article 21-3 du Statut, la Chambre considère que cette interprétation est la seule qui soit compatible avec le critère des « raisons plausibles de soupçonner » énoncé à l'article 5-1-c de la Convention européenne des droits de l'homme⁵ et avec l'interprétation que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a donnée du droit fondamental à la liberté reconnu à toute personne en vertu de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶.

⁵ Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder une arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte contre la privation arbitraire de liberté. Voir affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt, 30 août 1990, Requêtes n° 12244/86, 12245/86 et 12383/86, par. 31 à 36 ; affaire *K.-F. c. Allemagne*, CEDH, Arrêt, 27 novembre 1997, Requête n° 144/1996/765/962, par. 57 ; affaire *Labita c. Italie*, CEDH, Arrêt, 6 avril 2000, Requête n° 26772/95, par. 155 à 161 ; affaire *Berktaş c. Turquie*, CEDH, Arrêt, 1^{er} mars 2001, Requête n° 22493/93, par. 199 ; affaire *O'Hara c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt, 16 octobre 2001, Requête n° 37555/97, par. 34 à 44.

⁶ Voir par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, Arrêt, 25 novembre 2000, Série C n° 70, par. 138 à 144 ; affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*, CIADH, Arrêt, 17 septembre 1997, Série C n° 33, par. 49 à 55 ; et affaire *Gangaram Panday c. Suriname*, CIADH, Arrêt, 21 janvier 1994, Série C n° 16, par. 46 à 51.

1.3 Observations préliminaires

13. Avant d'aborder le fond de la Requête de l'Accusation, la Chambre souhaiterait faire plusieurs observations préliminaires.
14. Premièrement, pour déterminer si elle est intimement convaincue qu'il a été satisfait aux critères inscrits dans l'article 58-1 du Statut, à savoir l'existence de « motifs raisonnables de croire » et l'apparence de nécessité, la Chambre, bien que n'étant aucunement tenue de le faire, fera souvent référence aux éléments de preuve et aux renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels. Toutefois, la Chambre tient à souligner qu'elle ne s'est pas formé une conviction intime relativement à chacune des conclusions uniquement sur la base des éléments de preuve et des renseignements expressément évoqués ici.
15. Deuxièmement, la Chambre estime que pour se prononcer sur la Requête de l'Accusation, elle est, en vertu de l'article 58-1 du Statut, liée par les faits allégués ainsi que par les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels.
16. La Chambre considère cependant qu'elle n'est pas liée par la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé par sa Requête. En effet, si l'on fait une interprétation littérale de l'article 58-1 du Statut, la Chambre devrait délivrer un mandat d'arrêt si, outre la nécessité apparente de procéder à l'arrestation de la personne concernée, « il y a des motifs

raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». Ainsi, de l'avis de la Chambre, la référence à « un crime », par opposition à l'un des crimes spécifiques cités dans la Requête de l'Accusation, mène à la conclusion qu'un mandat d'arrêt doit être délivré même si la Chambre n'est pas d'accord avec la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé.

17. Troisièmement, la Chambre observe que l'article 19-1 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

18. La Chambre rappelle la pratique adoptée par la Chambre préliminaire II dans ses décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen : cette Chambre n'a fait droit aux requêtes de l'Accusation qu'après avoir déterminé que les affaires relevaient bien de la compétence de la Cour et semblaient être recevables⁷. À cet égard, la présente Chambre estime que déterminer tout d'abord si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable est une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt le concernant.

19. La Chambre note que, comme l'Accusation le souligne à juste titre, en l'espèce, la Chambre examine d'office la question de la compétence de la

⁷ « Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-53, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Vincent Otti », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-54, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-55, par. 26 ; « Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-56, par. 28 ; et « Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-57, par. 26.

Cour et de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, dans la mesure où l'Accusation n'a soulevé dans sa Requête aucune question de compétence ou de recevabilité⁸. La Chambre note également que la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») établit que lorsque la Chambre agit d'office, comme prévu à l'article 19-1 du Statut, elle arrête la procédure à suivre, peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance et peut tenir une audience. Par ailleurs, la Chambre rappelle que le 20 janvier 2006, elle a décidé de recevoir et de maintenir sous scellés la Requête de l'Accusation et de conduire la procédure en rapport avec celle-ci *ex parte* et à huis clos⁹.

20. Dans le présent contexte, la Chambre considère qu'au regard de la nécessité de déterminer d'office tout d'abord si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable, la décision doit être prise *ex parte*, avec la participation exclusive de l'Accusation, et sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par celle-ci dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006. En outre, cette décision ne porte pas préjudice à des décisions sur la compétence ou la recevabilité qui seraient prises ultérieurement en application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 19 du Statut.

⁸ Informations et éléments supplémentaires, par. 3, note de bas de page 5.

⁹ Décision relative aux éléments justificatifs, p. 4.

II. Analyse de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo

II.1 L'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève-t-elle de la compétence de la Cour ?

21. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 17 janvier 2006, elle a défini la notion d'affaire comme comprenant « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés¹⁰ ». La Chambre est donc d'avis qu'une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour.
22. À cet égard, la Chambre rappelle que, dans ses décisions du 21 avril 2005¹¹ et du 17 janvier 2006¹², elle a conclu :
- i) que la situation en cours sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 a été déférée au Procureur le 3 mars 2004 par le Président de la RDC, conformément aux articles 13-a et 14 du Statut ;

¹⁰ « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (« la Décision sur les demandes de participation »), déposée par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2006, par. 65.

¹¹ « Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 », déposée par la Chambre préliminaire I le 21 avril 2004, p. 2 et 3.

¹² Décision sur les demandes de participation, par. 84.

ii) qu'à la suite de la réception de cette lettre, le Procureur a, le 16 juin 2004, décidé d'ouvrir une enquête sur la situation en RDC ;

iii) que l'Accusation affirme avoir adressé des lettres de notification aux États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États qui, aux termes de cette disposition, pourraient avoir compétence à l'égard des crimes dont il s'agit ; et

iv) que d'après l'Accusation, aucune information du type visé à l'article 18-2 du Statut n'a été reçue¹³.

23. Ainsi, la situation faisant l'objet de l'enquête et donnant lieu à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo a été définie comme couvrant l'ensemble du territoire de la RDC à compter du 1^{er} juillet 2002¹⁴. Comme la Requête de l'Accusation vise des actes qui auraient eu lieu entre juillet 2002 et décembre 2003 dans certains camps et dans certaines zones de la région de l'Ituri sur le territoire de la RDC¹⁵, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo s'inscrit dans le cadre de la situation en RDC qui fait actuellement l'objet de l'enquête.

24. Comme la Chambre l'a souligné au paragraphe 85 de sa décision du 17 janvier 2006 :

[p]our relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; ce crime doit avoir été

¹³ La Chambre prend note de la lettre datée du 21 juillet 2004, envoyée à l'Accusation par le Ministère des affaires étrangères de la République rwandaise en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Statut (n° HNE 5-01/04-US, p. 2).

¹⁴ Décision sur les demandes de participation, par. 65 et 68.

¹⁵ Requête de l'Accusation, p. 5 et 6.

commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut.

25. Concernant la première condition, la Chambre conclut¹⁶ qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre juillet 2002 et décembre 2003, il y a eu un conflit armé dans la région de l'Ituri et que les crimes allégués à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo [la politique/pratique de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC) consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités] et qui sont à l'origine de l'affaire ont été commis dans le cadre de ce conflit armé. La Chambre observe en outre que le fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants âgés de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vii du Statut lorsque le conflit ne présente pas un caractère international, ou par l'article 8-2-b-xxvi, lorsque le conflit présente un caractère international. En conséquence, la Chambre est d'avis que la première condition est remplie.
26. Attendu que « le Statut est entré en vigueur pour la RDC au 1^{er} juillet 2002, en application de l'article 126-1 du Statut, la RDC ayant ratifié le Statut le 11 avril 2002¹⁷ », la deuxième condition devrait être remplie conformément à l'article 11 du Statut si les crimes allégués à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo et qui sont à l'origine de l'affaire ont été commis après le 1^{er} juillet 2002. Comme l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo vise

¹⁶ Voir *infra*, section III.3.1.

¹⁷ Décision sur les demandes de participation, par. 88.

des crimes commis entre juillet 2002 et décembre 2003, la Chambre considère que la deuxième condition est également remplie.

27. Concernant la troisième condition, dans sa décision du 17 janvier 2006, la Chambre a jugé qu'aux termes de l'article 12-2 du Statut, l'un ou l'autre des deux critères suivants devait être rempli : a) le crime visé a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut, ou b) le crime visé a été commis par un ressortissant d'un État partie ou d'un État ayant fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut¹⁸. La Chambre note que les crimes allégués à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo et qui sont à l'origine de l'affaire auraient été commis dans la région de l'Ituri sur le territoire de la RDC, et que la troisième condition est également remplie.
28. La Chambre conclut donc, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels, et lors de l'audience du 2 février 2006, que l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève de la compétence de la Cour.

II.2 Recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo

29. La Chambre juge que les conditions de recevabilité d'une affaire découlant d'une enquête sur une situation comportent deux volets. Le premier est lié aux enquêtes, poursuites et procès menés sur le plan national en relation avec l'affaire en question, dans la mesure où celle-ci ne serait recevable que

¹⁸ Ibid., par. 91 et 93.

si les États ayant compétence en l'espèce sont demeurés inactifs à son égard¹⁹ ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'y donner suite, au sens où l'entendent les alinéas a) à c) du paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut. Le second volet des conditions de recevabilité concerne le seuil de gravité que chaque affaire doit atteindre pour être recevable devant la Cour²⁰. La Chambre les abordera donc séparément.

II.2.1 Est-ce que les États ayant compétence à l'égard de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo sont demeurés inactifs, ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'y donner suite ?

30. S'agissant du premier volet des conditions de recevabilité, la Chambre note qu'aux termes des alinéas a) à c) de l'article 17-1, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit déclarée irrecevable, il faut d'abord que l'affaire fasse ou ait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'au moins un État ayant compétence en l'espèce.
31. Ayant défini la notion d'affaire comme comprenant « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés²¹ », la Chambre juge qu'il est une condition *sine qua non*, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour.

¹⁹ Interprétation *a contrario* des alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut.

²⁰ Article 17-1-d du Statut.

²¹ Décision sur les demandes de participation, par. 65.

32. La Chambre note également qu'il ne suffit pas, pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable, qu'elle fasse ou ait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'un État ayant compétence en l'espèce. Le Chambre remarque au contraire qu'une affaire n'est déclarée irrecevable que s'il est conclu que l'État concerné n'est pas dépourvu de la volonté ou n'est pas dans l'incapacité de mener véritablement à bien ses procédures nationales dans le cadre de l'affaire en question, aux termes des alinéas a) à c) du paragraphe premier et des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut.

33. Portant son attention sur les circonstances particulières de l'espèce, l'Accusation affirme que :

Le 19 mars 2005, Thomas LUBANGA DYILO a été arrêté et placé en détention par les autorités congolaises avec d'autres dirigeants de groupes militaires basés en Ituri. Le mandat d'arrêt, daté du 19 mars 2005, délivré par le magistrat instructeur compétent en RDC, et la détention préventive de Thomas LUBANGA DYILO sont fondés en droit sur des chefs d'accusation de crime de génocide en vertu de l'article 164 du Code pénal militaire de la RDC et de crimes contre l'humanité en vertu des articles 166 à 169 du même code. Le 29 mars 2005, les autorités de la RDC ont délivré un autre mandat d'arrêt contre Thomas LUBANGA DYILO, pour des crimes de meurtre, de détention illégale et de torture qu'il aurait commis²².

Thomas LUBANGA DYILO est détenu par les autorités de la RDC depuis le 19 mars 2005 à Kinshasa au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa. Selon les renseignements dont le Procureur dispose, il n'est pas possible de déterminer pendant combien de temps durera encore sa détention, même si elle a été renouvelée à de nombreuses reprises. Récemment, le Bureau du Procureur a obtenu des renseignements selon lesquels on ne peut pas écarter la possibilité que Thomas LUBANGA DYILO soit relâché dans un avenir proche, éventuellement dans les trois à quatre prochaines semaines, soit avant que son procès ne commence devant cette Cour²³.

²² Requête de l'Accusation, par. 184.

²³ Ibid., par. 187.

34. La Chambre remarque que, malgré les procédures nationales menées par la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation soutient que l'affaire le concernant est recevable en raison de ce qui suit :

Dans sa lettre de renvoi, le Gouvernement de la RDC déclarait que : « (...) les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour pénale internationale. » Depuis lors, le Gouvernement de la RDC, bien qu'il sache parfaitement que le Bureau du Procureur mène des enquêtes, n'a donné aucune indication contraire à ce dernier. En conséquence, aucune des conditions visées au paragraphe premier de l'article 17 du Statut de Rome ne s'applique²⁴.

35. De l'avis de la Chambre, il semble que lorsque le Président de la RDC a transmis la lettre de renvoi²⁵ au Bureau du Procureur le 3 mars 2004, la RDC était en effet dans l'incapacité de se charger de l'enquête et de mener des poursuites à l'égard des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis après le 1^{er} juillet 2002 dans le cadre de la situation en RDC²⁶. Selon la Chambre, c'est pourquoi le renvoi effectué par la RDC elle-même semble compatible avec la finalité du régime de complémentarité, selon lequel la Cour ne se substitue aucunement aux juridictions pénales nationales, mais leur est complémentaire²⁷.

36. Toutefois, aux fins de l'analyse de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre remarque que, depuis mars 2004, le système judiciaire national en RDC a subi un certain nombre de changements, particulièrement dans la région d'Ituri, où un tribunal de

²⁴ Ibid., par. 186. Voir aussi les Informations et éléments supplémentaires, par. 21.

²⁵ Requête de l'Accusation, annexe 1.

²⁶ Requête de l'Accusation, par. 186 et annexe 1 ; et Informations et éléments supplémentaires, par. 20 et 21. Voir aussi MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003) » (S/2004/573), 16 juillet 2004, cité dans la Requête de l'Accusation, note de bas de page 9, par. 35 et note de bas de page 11, par. 41, disponible à l'adresse http://www.monuc.org/downloads/S_2004_573_2004_Francais.pdf, et voir spécialement les paragraphes 31 et 159 à 161 du rapport. À ce sujet, la Chambre remarque que le renvoi ou la déclaration faits par le gouvernement d'un État qui est dans l'incapacité de mener une enquête ou des poursuites ne lient pas la Cour.

²⁷ Holmes, J.T., « The Principle of Complementarity », in Lee, R.S. (éd.), « The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute », (Kluwer Law International, 1999), p. 41 à 78, p. 73 à 74.

grande instance a été réinstitué à Bunia²⁸. Ces changements ont eu pour conséquence, entre autres, la délivrance par les autorités compétentes de la RDC en mars 2005²⁹ de deux mandats d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo à l'égard de plusieurs crimes dont certains pourraient relever de la compétence de la Cour, commis dans le cadre d'attaques militaires qui ont eu lieu à compter de mai 2003 et au cours de ce qu'il est convenu d'appeler les événements de Ndoki, en février 2005³⁰. De surcroît, M. Thomas Lubanga Dyilo, par suite des procédures conduites contre lui en RDC, est détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa depuis le 19 mars 2005³¹. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, l'affirmation générale de l'Accusation selon laquelle le système judiciaire national de la RDC demeure dans l'incapacité d'agir, au sens des alinéas a) à c) du paragraphe premier et du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, ne correspond plus tout à fait à la réalité³².

37. Toutefois, la Chambre rappelle que, pour qu'une affaire découlant de l'enquête sur une situation soit irrecevable, les procédures nationales doivent englober tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. À cet égard, l'Accusation soumet que les

²⁸ Voir la note d'information de Human Rights Watch intitulée « *Making Justice Work : Restoration of the Legal System in Ituri, DRC* », citée dans la Requête de l'Accusation, note de bas de page 35, par. 197, et voir particulièrement l'introduction de cette note d'information, disponible à l'adresse <http://hrw.org/backgrounder/africa/drc0904/>. Voir aussi les références faites dans la Requête de l'Accusation (par. 196 et 197) à Prince Mugabo (commandant de haut rang de l'UPC) et à M. Rafiki Saba Aimable Musangaya (chef des services de sécurité et de renseignement de l'UPC au moment en cause).

²⁹ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1, p. 16 et 17, comprenant une copie des mandats d'arrêt délivrés en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo le 19 et le 29 mars 2005.

³⁰ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1 et annexe 3, p. 6 à 9.

³¹ Requête de l'Accusation, par. 187 ; et Informations et éléments supplémentaires, annexe 1.

³² La Chambre prend note des allégations faites par l'Accusation selon lesquelles les autorités de la RCD ne poursuivent pas les enquêtes menées au sujet de M. Thomas Lubanga Dyilo (Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 6, lignes 3 à 6 et p. 7, lignes 1 à 3).

procédures conduites en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo n'englobent pas le comportement qui est à la base de la Requête de l'Accusation³³.

38. La Chambre remarque que les mandats d'arrêt délivrés par les autorités compétentes de la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo ne renvoient aucunement à la responsabilité pénale qu'il aurait engagée à l'égard des politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans les FPLC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités³⁴.
39. La Chambre est donc d'avis que la RDC ne peut être considérée comme agissant dans le cadre de l'affaire spécifique portée devant la Cour (qui se limite à la responsabilité que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait engagée à l'égard des politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans les FLPC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités). De surcroît, à la connaissance de la Chambre, l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ne fait pas ni n'a fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'un autre État ayant compétence en l'espèce.
40. S'agissant du premier volet des conditions de recevabilité, la Chambre conclut par conséquent que, sur le fondement des éléments de preuve et des

³³ Informations et éléments supplémentaires, par. 18 et 19.

³⁴ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1, p. 16 et 17, et annexe 2. La Chambre prend également note de l'explication donnée par l'Accusation, en ce sens que les crimes visés par la Requête de l'Accusation sont également considérés comme des crimes en vertu du droit interne de la RDC (Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 8, lignes 7 à 10).

informations fournis par l'Accusation dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, aucun État ayant compétence dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo n'agit ou n'a agi dans le cadre de cette affaire. Par conséquent, en l'absence d'action de la part d'un État, la Chambre n'est pas tenue d'analyser le manque de volonté ou l'incapacité.

II.2.2 Est-ce que l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut ?

41. S'agissant du deuxième volet des conditions de recevabilité, la Chambre remarque qu'aux termes de l'article 17-1-d du Statut, une affaire qui n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite est déclarée irrecevable. La Chambre prend également note que ce seuil de gravité vient s'ajouter à la sélection soigneuse faite par les rédacteurs s'agissant des crimes compris aux articles 6 à 8 du Statut, sélection fondée sur la gravité et dont l'objectif est de limiter la compétence matérielle de la Cour aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale³⁵ ». Ainsi, le fait qu'une affaire vise l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale n'est pas suffisant pour qu'elle soit recevable devant la Cour.

³⁵ Paragraphe 4 du préambule et articles 1 et 5 du Statut. Voir aussi Von Hebel, H./Robinson, D., « Crimes within the Jurisdiction of the Court », in Lee, R.S., (éd.), « The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute » (Kluwer Law International, 1999), p. 79 à 126, p. 104.

II.2.2.1 Le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut

42. Le Statut étant un traité international par nature, la Chambre aura recours aux critères d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (plus particulièrement l'interprétation littérale, contextuelle et téléologique)³⁶ afin de définir le seuil de gravité de l'affaire mentionné à l'article 17-1-d du Statut. Comme le disposent les articles 21-1-b et 21-1-c du Statut, la Chambre pourra également consulter, si nécessaire, « les traités applicables et les principes et règles du droit international » ainsi que « les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde ».

Interprétation littérale

43. La Chambre fait remarquer que l'interprétation littérale rend obligatoire l'application de l'article 17-1-d du Statut. Elle constate également que l'utilisation, en anglais, du terme *shall* dans le chapeau de l'article 17-1 du Statut ne laisse aucune autre possibilité à la Chambre que de déclarer l'affaire irrecevable, dès lors qu'elle s'est assurée que l'affaire « n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

Interprétation contextuelle

44. Du point de vue de l'interprétation contextuelle, la Chambre fait remarquer que le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut doit être appliqué à deux phases différentes : i) à l'ouverture de l'enquête sur une situation, la

³⁶ Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

situation concernée doit atteindre le seuil de gravité en question et ii) une fois qu'une affaire découle du fait de l'enquête sur une situation, l'affaire doit aussi atteindre le seuil de gravité prévu dans cette disposition. À cet égard, la Chambre tient à souligner que le cadre de la présente décision se limite à la définition du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut lorsqu'il s'agit de l'appliquer à une affaire découlant de l'enquête sur une situation.

45. De plus, de l'avis de la Chambre, le fait que le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut vienne s'ajouter à la sélection, sur la base de leur gravité, des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour, montre que le comportement dont il s'agit doit présenter certaines caractéristiques qui le rendent particulièrement grave.
46. La Chambre estime que les deux éléments suivants doivent être pris en considération. Premièrement, le comportement visé par l'affaire doit soit être systématique (une série d'incidents), soit être survenu à grande échelle. Si des cas isolés d'activité criminelle étaient suffisants, il ne serait alors pas nécessaire d'ajouter un seuil supplémentaire de gravité à la sélection, sur la base de leur gravité, des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour (qui sont définis par des éléments tant contextuels que spécifiques). Deuxièmement, en appréciant la gravité du comportement en question, il faut dûment tenir compte de l'indignation qu'un tel comportement peut avoir déclenché au sein de la communauté internationale. Pour la Chambre, ce facteur revêt une importance particulière au regard de la Requête de l'Accusation, la communauté internationale s'étant indignée de l'ampleur de la pratique consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans des

groupes armés des enfants âgés de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités³⁷.

Interprétation téléologique

47. Du point de vue de l'interprétation téléologique, la Chambre remarque que, dans le préambule du Statut, il est souligné que les activités de la Cour doivent tendre à « mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes³⁸ ». La Chambre note également que le préambule et l'article premier du Statut établissent clairement que la Cour ne peut en aucun cas se substituer aux juridictions pénales nationales mais qu'elle leur est complémentaire³⁹, et que les auteurs du Statut ont rappelé « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux⁴⁰ » et ont affirmé que la répression des crimes devait être effectivement assurée « par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale⁴¹ ».

48. De l'avis de la Chambre, l'analyse du seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1 du Statut à la lumière du préambule du Statut pousse à conclure que ce seuil supplémentaire est un élément clé, introduit par les auteurs du Statut afin de maximiser l'effet dissuasif de la Cour. Par conséquent, la Chambre ne peut que conclure que la fonction de châtimement

³⁷ Voir notamment le « Rapport mondial sur la jeunesse, 2005 », Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, Conseil économique et social, document de l'ONU A/60/61-E/2005/7, Annexe, par. 26 à 33. Voir également Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Charles Ghankay alias Charles Ghankay Macarthur Dapkpana Taylor*, Acte d'accusation, 7 mars 2003, n° SCSL-03-1-I-001, par. 47 ; et *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Acte d'accusation, 7 mars 2003, n° SCSL-03-08-pt-002, par. 24.

³⁸ Paragraphe 5 du préambule du Statut.

³⁹ Paragraphe 10 du préambule et article premier du Statut.

⁴⁰ Paragraphe 6 du préambule du Statut.

⁴¹ Paragraphe 4 du préambule du Statut.

de la Cour est nécessairement subordonnée à l'objectif supérieur de prévention.

49. Pour la Chambre, l'interprétation téléologique du seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut mène à la conclusion que, outre la gravité du comportement en question, d'autres facteurs doivent être pris en considération au moment de déterminer si une affaire donnée atteint le seuil voulu.
50. À cet égard, la Chambre estime que le seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut est destiné à garantir que la Cour n'ouvre des affaires que contre les plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui auraient été commis dans toute situation faisant l'objet d'une enquête.
51. Selon la Chambre, ce facteur supplémentaire se compose de trois éléments. Premièrement, il y a la position hiérarchique des personnes contre lesquelles l'Accusation demande l'ouverture d'une affaire par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (les dirigeants les plus hauts placés).
52. Deuxièmement, il y a le rôle joué par ces personnes, par leurs actes ou omissions, lorsque les organismes étatiques, les organisations ou les groupes armés auxquels elles appartiennent commettent de manière systématique ou à grande échelle des crimes relevant de la compétence de la Cour. Troisièmement, il y a le rôle joué par ces organismes étatiques, organisations

ou groupes armés dans la perpétration de l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en question (ceux suspectés de porter la responsabilité la plus lourde).

53. La Chambre considère que l'application de ces trois éléments procède du fait que les personnes qui, en plus d'être à la tête des organismes étatiques, organisations ou groupes armés présumés responsables de la perpétration systématique ou à grande échelle de crimes relevant de la compétence de la Cour, jouent un rôle important par leurs actes ou omissions dans la commission de tels crimes, sont également celles qui peuvent prévenir ou arrêter la commission de ces crimes de la manière la plus efficace.
54. De l'avis de la Chambre, ce n'est qu'en se concentrant sur ce type d'individus que l'effet dissuasif des activités de la Cour peut être maximisé car, dans des circonstances similaires, d'autres hauts dirigeants sauront que c'est seulement en empêchant la perpétration systématique ou à grande échelle de crimes relevant de la compétence de la Cour qu'ils peuvent s'assurer qu'ils ne seront pas poursuivis par la Cour.

Principes et règles applicables du droit international

55. L'application de ces éléments est également étayée par les principes et règles applicables du droit international. À cet égard, bien que, dans les premières années suivant leur création, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) aient mis en accusation et poursuivi des criminels situés au bas ou au milieu de la chaîne de commandement, la résolution 1534 du Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations Unies, datée du 26 mars 2004, déclare notamment ce qui suit :

« 4. *Demande* aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes, ainsi que les mesures qui devront être prises pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux visées dans la résolution 1503 (2003), et les prie instamment de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et d'en rendre compte dans les évaluations qu'ils présenteront au Conseil en application du paragraphe 6 de la présente résolution ;

5. *Demande* à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003) ».

56. Ainsi, l'article 28 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose que :

« [L]orsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur ».

57. En outre, l'article 11 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY indique que :

[L]orsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé⁴².

⁴² Cet article a déjà été appliqué plusieurs fois pour renvoyer des affaires aux juridictions nationales. Voir notamment au TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Stankovic*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on referral of case under rule 11 bis*, 17 mai 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Mitar Rasevic et Savo Todovic*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Decision on Referral of Case under rule 11 bis with confidential annexes I and II*, 8 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic*, affaire n° IT-98-29/1-PT, *Decision on referral of case pursuant to rule 11 bis*, 8 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar et Dusko Knesevic*, affaire n° IT-02-65-PT, *Decision on Prosecutor's motion for referral of case pursuant to rule 11 bis*, 20 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Gojko Jankovic*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on referral of case under rule 11 bis with confidential annex*, 22 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Rahim Ademi et Mirko Norac*, affaire n° IT-04-78-PT, *Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 bis* du Règlement, 14 septembre 2005, par. 3.

58. De plus, aucun des actes d'accusation visant les plus hauts dirigeants d'organismes étatiques, organisations ou groupes armés impliqués dans les situations de crises en ex-Yougoslavie et au Rwanda ne se limite à des exemples isolés d'activités criminelles. Au contraire, tous font mention soit d'activités criminelles systématiques survenues à plusieurs endroits au cours de la période visée dans l'acte d'accusation⁴³, soit de crimes commis à grande échelle pouvant être survenus à un endroit donné et sur une courte période (comme l'exécution d'au moins 7 000 musulmans de Bosnie à Srebrenica entre le 11 et le 18 juillet 1995)⁴⁴ ou, dans la plupart des cas, les deux types de crimes⁴⁵.
59. À cet égard, la Chambre rappelle que, à la différence du TPIY⁴⁶ et du TPIR⁴⁷, qui, depuis leur création en 1993 et 1994 respectivement, n'ont été saisis chacun que d'une seule situation de crise, la Cour est une « institution

⁴³ Voir, par exemple, au TPIR, *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-DP, Acte d'accusation modifié, 17 octobre 1997, par. 3.1 à 3.20 ; au TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Acte d'accusation modifié, 31 mai 2000, par. 18, 19, 22 et 28 ; et *Le Procureur c/ Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Acte d'accusation consolidé modifié, 7 mars 2002, par. 24 et 29.

⁴⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, affaire n° IT-98-33-PT, Acte d'accusation modifié, 27 octobre 1999, par. 24.

⁴⁵ Voir, par exemple, au TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic et Vlatko Stojiljkovic*, affaire n° IT-99-37-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 29 octobre 2001, par. 63.

⁴⁶ La Chambre fait observer que, selon l'article premier du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le TPIY n'a été chargé de connaître que d'une seule situation de crise (bien que celle-ci se soit manifestée à travers nombre d'événements connexes) depuis sa création en application de la résolution 827 du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993. Au cours des treize dernières années, il a engagé des poursuites contre 161 personnes, dont 48 ont été jugées, tandis que 35 personnes ont fait l'objet d'un retrait de l'acte d'accusation ou sont décédées (voir <http://www.un.org/icty/glance-ff/index.htm>). Le TPIY doit en principe achever ses travaux avant la fin de 2010 (après dix-sept années d'existence), raison pour laquelle le Conseil de sécurité l'a encouragé à déferer certaines affaires à des juridictions nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (résolution 1534 du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004).

⁴⁷ La Chambre fait également observer que, selon l'article premier du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), celui-ci n'a été chargé de connaître que d'une seule situation de crise depuis sa création en application de la résolution 955 du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994. Au cours des douze dernières années, il a engagé des poursuites contre 81 personnes, dont 27 ont été jugées, tandis que trois personnes ont fait l'objet d'un retrait de l'acte d'accusation ou sont décédées (voir <http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>). Le TPIR doit en principe achever ses travaux avant la fin de 2010 (après seize années d'existence), raison pour laquelle le Conseil de sécurité l'a encouragé à déferer certaines affaires à des juridictions nationales compétentes en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (résolution 1534 du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004).

permanente⁴⁸ » qui, du fait de sa large compétence *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*⁴⁹, a déjà ouvert des enquêtes concernant trois situations (événements survenus depuis le 1^{er} juillet 2002 sur le territoire de la République démocratique du Congo, dans le nord de l'Ouganda, et dans la région du Darfour, au Soudan)⁵⁰ et procède actuellement à l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine⁵¹.

60. De l'avis de la Chambre, c'est dans ce contexte que l'on comprend le rôle essentiel du seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut, dans la mesure où il permet à la Cour d'exercer efficacement ses fonctions de dissuasion et de renforcer autant que possible l'effet dissuasif de ses activités.

Conclusion

61. La Chambre constate que l'Accusation a déjà adopté certains des facteurs dont la Chambre considère qu'ils font partie intégrante du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut. À cet égard, la Chambre fait observer que l'Accusation, dans une communication datée de septembre 2003, parvient à la conclusion suivante :

« Le caractère global de la CPI, les dispositions contenues dans son Statut ainsi que les contraintes logistiques auxquelles elle est soumise sous-tendent une recommandation liminaire, selon laquelle il faudrait que le Bureau du Procureur concentre les efforts et ressources mis en œuvre pour l'enquête et les poursuites sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité, comme les dirigeants de l'État ou de l'organisation présumée responsable de ces crimes⁵² ».

⁴⁸ Article premier du Statut.

⁴⁹ Voir *supra*, section II.1.

⁵⁰ Voir <http://www.icc-cpi.int/cases.html&l=fr>.

⁵¹ Voir la « Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III », 19 janvier 2005, N° ICC-01/05-1, p. 1 et 4.

⁵² Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur, p. 8, disponible à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/030908_Policy_Paper_FR.pdf.

62. La Chambre estime comme l'Accusation que ces facteurs, ainsi que ceux mentionnés ci-avant, doivent guider la manière de conduire toute affaire portée devant la Cour à la suite d'une enquête sur une situation. Toutefois, de l'avis de la Chambre, l'adoption de ces facteurs ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de l'Accusation, puisqu'ils constituent un élément clé du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut.
63. En conclusion, la Chambre considère que toute affaire découlant d'une enquête dont est saisie la Cour atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut si les trois questions suivantes reçoivent une réponse affirmative :
- i) Le comportement qui fait l'objet de l'affaire est-il systématique ou survient-il à grande échelle ? (il convient également de prendre en considération l'indignation de la communauté internationale face au comportement en question) ;
 - ii) Eu égard à la position de la personne concernée au sein de l'organisme étatique, de l'organisation ou du groupe armé auquel elle appartient, peut-on considérer que cette personne entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants s'agissant de la situation faisant l'objet de l'enquête ?
et
 - iii) La personne concernée entre-t-elle dans la catégorie des plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde, eu égard
 - 1) au rôle joué par cette personne par ses actes ou omissions lorsque les

organismes étatiques, organisations ou groupes armés auxquels elle appartient commettent de façon systématique ou à grande échelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ; et 2) au rôle joué par lesdits organismes étatiques, organisations ou groupes armés dans la perpétration de l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en question ?

II.2.2.2 L'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo

64. Afin de déterminer si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo atteint ou non le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut, la Chambre doit décider si la réponse aux trois questions susmentionnées est affirmative.
65. S'agissant de la condition selon laquelle le comportement qui justifie le dépôt par l'Accusation d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo doit revêtir un caractère systématique ou à grande échelle, la Chambre considère que ce comportement ne se limite pas aux six événements évoqués aux pages 32 à 43 de la Requête de l'Accusation. Au contraire, de l'avis de la Chambre, l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo met en cause sa responsabilité présumée dans la politique/pratique de l'UPC/FPLC ayant consisté, de juillet 2002 à décembre 2003, à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants âgés de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités⁵³.

⁵³ Requête de l'Accusation, par. 73, 74, 78, 80, 87, 107, 123, 146 et 151.

66. La Chambre considère que, comme indiqué ci-après⁵⁴, il y a des motifs raisonnables de croire que cette politique/pratique a existé et qu'elle a donné lieu, de juillet 2002 à décembre 2003, à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC de centaines d'enfants âgés de moins de quinze ans et/ou à les faire participer activement à des hostilités. De plus, la Chambre a conscience de l'indignation de la communauté internationale face à l'ampleur de la pratique consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans dans des groupes armés et à les faire participer activement à des hostilités⁵⁵. Pour ces raisons, la Chambre conclut que la première condition du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d est remplie.
67. S'agissant de la question de savoir si la position occupée par M. Thomas Lubanga Dyilo dans l'UPC et dans les FPLC était telle qu'il entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants dans le contexte de la situation en RDC, la Chambre constate, comme indiqué ci-après⁵⁶, qu'il y a des motifs raisonnables de croire : 1) que M. Thomas Lubanga Dyilo préside l'UPC depuis sa création le 15 septembre 2000 ; et 2) qu'au début ou à la mi-septembre 2002, M. Thomas Lubanga Dyilo a fondé les FPLC en tant qu'aile militaire de l'UPC, qu'il en est aussitôt devenu le commandant en chef et qu'il a occupé ce poste pendant le restant de l'année 2002 et en 2003.
68. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo exerçait une autorité *de facto* correspondant à ses fonctions de premier et unique Président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC⁵⁷, y compris, entre autres, l'autorité de négocier, de signer et

⁵⁴ Voir *infra*, section III.3.1.

⁵⁵ Voir *supra*, note de bas de page 39.

⁵⁶ Voir *infra*, section III.2.

⁵⁷ Ibid.

En application de la Décision ICC-01/04-01/06-37, ce document est rendu public

Pursuant to Chamber's instruction dated 03/11/2017, this document is separated from its main document ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR.

de mettre en œuvre des accords de cessez-le-feu ou de paix⁵⁸ et de participer aux négociations relatives à l'accès de la MONUC et du personnel de l'ONU à Bunia et à d'autres portions de l'Ituri aux mains de l'UPC/FPLC⁵⁹ durant la deuxième moitié de 2002 et en 2003⁶⁰.

69. En outre, comme indiqué ci-après⁶¹, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo avait le contrôle ultime de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques/pratiques de l'UPC/FPLC durant la période considérée, lesquelles consistaient notamment à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités. La Chambre conclut par conséquent que la deuxième condition du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut est remplie.

⁵⁸ Requête de l'Accusation, par. 45.

⁵⁹ Selon le paragraphe 59 de la Requête de l'Accusation : « Dès le début, et tout au long de la période concernée par les crimes décrits ci-après, Thomas LUBANGA DYILO a été le commandant en chef des FPLC. C'est donc en cette qualité qu'il a été présenté à des représentants de la MONUC en août 2002 ». De plus selon le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ituri : "Couvert de sang" - Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC » et daté de juillet 2003 (cité au paragraphe 35, note 10 de la Requête de l'Accusation), M. Thomas Lubanga Dyilo a déclaré *persona non grata* un fonctionnaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU qui avait protesté contre l'arrestation et l'intimidation de travailleurs humanitaires (voir en particulier la page 43 du rapport).

⁶⁰ La Chambre fait observer à cet égard qu'à ce jour, la seule demande de renvoi rejetée par la formation de renvoi du TPIY en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal concerne l'accusé Dragomir Milosevic. La demande de renvoi présentée par l'Accusation a été rejetée car, outre les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation [la campagne de bombardements et de tirs isolés menée par le corps Romanija de Sarajevo (SRK) contre les habitants de Sarajevo avait fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils] Dragomir Milosevic exerçait, selon l'Accusation, une autorité véritable, dans la mesure où :

Selon l'Acte d'accusation, « durant la période où il exerçait les fonctions de commandant du SRK, [Dragomir Milosevic] avait sous ses ordres environ 18 000 hommes, répartis en 10 brigades ». En sa qualité de commandant du SRK, Dragomir Milosevic aurait négocié, signé et mis en œuvre un accord contre les tireurs embusqués, des accords locaux de cessez-le-feu et participé à des négociations relatives aux armes lourdes ainsi qu'au contrôle de l'accès de la FORPRONU et d'autres personnels de l'ONU au territoire entourant Sarajevo (TPIY, *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic, Decision on referral of case pursuant to rule 11 bis*, 8 juillet 2005, affaire n° IT-98-29/1-PT, par. 10. Voir aussi les paragraphes 9 et 24) (traduction du Greffe de la Cour).

⁶¹ Voir *infra*, section III.2.

70. S'agissant de la question de savoir si M. Thomas Lubanga Dyilo entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde, la Chambre a déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait le contrôle ultime de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques/pratiques présumées de l'UPC/FPLC, consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités. En conséquence, de l'avis de la Chambre, le rôle qu'il a joué n'aurait pas pu être plus important.
71. En revanche, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que même si l'UPC/FPLC était un groupe politique/militaire bien organisé dans la région de l'Ituri durant la période considérée⁶², ce n'était qu'un groupe régional n'opérant pas en dehors de ladite région⁶³. De plus, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que durant la période considérée, outre l'UPC/FPLC, un certain nombre d'autres groupes armés d'envergure régionale étaient impliqués dans le conflit armé en Ituri⁶⁴.
72. La Chambre tient par ailleurs compte du fait que certains des rapports cités dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels mettent en évidence 1) la responsabilité présumée de groupes armés régionaux autres que l'UPC/FPLC dans la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour dans le cadre du conflit en Ituri⁶⁵, 2) la responsabilité présumée de certains groupes armés nationaux opérant sur une portion

⁶² Requête de l'Accusation, par. 49 et 65 ; et Informations et éléments additionnels, par. 29 et 31.

⁶³ Requête de l'Accusation, par. 70 ; et Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 21, lignes 6 et 7.

⁶⁴ Voir Requête de l'Accusation, par. 41 ; et Informations et éléments additionnels, par. 34 et 35 et annexe 10.

⁶⁵ Informations et éléments additionnels, annexe 10.

importante du territoire de la RDC dans la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour dans le cadre du conflit en Ituri⁶⁶, et 3) la possibilité d'une intervention directe ou indirecte de certains acteurs extérieurs à la RDC dans le conflit en Ituri⁶⁷. De plus, la Chambre a également conscience que dans les rapports cités dans la Requête de l'Accusation et/ou dans les Informations et éléments supplémentaires, les allégations selon lesquelles des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis sur le territoire de la RDC après le 1^{er} juillet 2002 ne se limitent pas à l'Ituri mais concernent également d'autres régions de la RDC, et en particulier l'est du pays⁶⁸.

73. En tout état de cause, étant donné qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo occupait le poste le plus élevé dans l'UPC et dans les FPLC⁶⁹, qu'il a joué un rôle unique dans l'adoption et la mise en œuvre de la politique/pratique présumée de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants âgés de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités⁷⁰, et que l'UPC/FPLC a joué un rôle important dans le conflit en Ituri, qui présente un intérêt particulier pour la situation en RDC, durant la deuxième

⁶⁶ Ibid. Voir aussi le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ituri : "Couvert de sang" - Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », juillet 2003, cité dans la Requête de l'Accusation, par. 35, note de bas de page 10, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/reports/2003/ituri0703/>, et en particulier les pages 39 à 41 du rapport.

⁶⁷ MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003) » (S/2004/573), 16 juillet 2004, cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 9 et au paragraphe 41, note de bas de page 11, disponible à l'adresse suivante : http://www.monuc.org/downloads/S_2004_573_2004_Francais.pdf, et en particulier les pages 14 et 15, paragraphes 27 et 28 du rapport. Voir aussi Informations et éléments additionnels, annexe 10.

⁶⁸ Requête de l'Accusation, par. 204. Voir aussi le « Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » (S/2003/1098), 17 novembre 2003, cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 43, note de bas de page 15. Voir en particulier ses pages 13 à 15, paragraphes 43 à 46.

⁶⁹ Voir *infra*, section III.2.

⁷⁰ Voir *infra*, section III.2.

moitié de 2002 et en 2003⁷¹, la Chambre considère que M. Thomas Lubanga Dyilo entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre de la situation en RDC.

74. En conséquence, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut.
75. L'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo remplissant les deux conditions de recevabilité, la Chambre considère donc que, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, l'affaire est recevable.

⁷¹ Informations et éléments additionnels, par. 34 et 35 et annexe 10.

III. Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo sont-elles remplies ?

76. L'Accusation demande la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo⁷². La Chambre note que l'article 58-1 du Statut est ainsi libellé :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ;
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

77. Selon la Chambre, le terme « commis », tel qu'employé dans l'article 58-1 du Statut, ne peut être interprété comme se rapportant uniquement à ce qui, aux termes de l'article 25-3-a du Statut, constitue la commission *stricto sensu* d'un crime par une personne « individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ». Si tel était le cas, la Chambre ne pourrait délivrer des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître que pour les seules personnes dont il est allégué qu'elles sont les auteurs principaux du crime parce qu'elles ont commis un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour individuellement,

⁷² Requête de l'Accusation, par. 216.

conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes. Dans la pratique, cette interprétation rendrait inapplicable tous les autres modes de responsabilité énoncés dans le Statut.

78. En conséquence, dans l'article 58-1 du Statut, le terme « commis » inclut, de l'avis de la Chambre :

- i) la commission *stricto sensu* d'un crime « individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable » ;
- ii) toutes les autres formes de responsabilité du complice (par opposition à celle de l'auteur principal) prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut ;
- iii) la tentative de commission de n'importe lequel des crimes cités dans les articles 6 à 8 du Statut⁷³ ;
- iv) l'incitation directe et publique à commettre le crime de génocide (le seul acte préparatoire sanctionné par le Statut)⁷⁴ ; et
- v) la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques aux termes de l'article 28 du Statut.

⁷³ Article 25-3-f du Statut.

⁷⁴ Article 25-3-e du Statut.

79. Aussi la Chambre considère-t-elle qu'elle ne peut accéder à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo que s'il est répondu par l'affirmative aux trois questions suivantes :

- i) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?
- ii) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo est engagée relativement à de tels crimes en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?
- iii) L'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1 du Statut ?

III.1 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?

80. La Chambre observe que, d'après le Statut et les Éléments des crimes, la définition de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des éléments spécifiques. En premier lieu, la Chambre va donc examiner s'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis, et c'est seulement ensuite qu'elle déterminera si les éléments spécifiques à un tel crime sont également réunis.

III.1.1 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?

81. D'après la Requête de l'Accusation, M. Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable de la politique/pratique de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités entre juillet 2002 et décembre 2003⁷⁵. Cette pratique était mise en œuvre dans le contexte du conflit auquel était en proie la région de l'Ituri, conflit qui avait commencé à la mi-2002 au plus tard et qui s'est poursuivi pendant toute l'année 2003⁷⁶. Selon l'Accusation, le conflit armé en Ituri ne présentait pas un caractère international⁷⁷ et plusieurs groupes régionaux y ont pris part⁷⁸.
82. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, durant la période pertinente au regard de la Requête de l'Accusation, un conflit armé a opposé de manière prolongée, au sens de l'article 8-2-f du Statut, l'UPC/FPLC, le Front Nationaliste Intégrationniste (FNI) et d'autres groupes armés organisés.
83. Selon la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire qu'à tout le moins, l'UPC/FPLC⁷⁹ et le FNI⁸⁰ avaient une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable, disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires (niveau suffisant d'organisation interne). La Chambre considère également qu'il y a des motifs raisonnables

⁷⁵ Requête de l'Accusation, p. 5 et 6.

⁷⁶ Requête de l'Accusation, par. 40 à 47.

⁷⁷ Requête de l'Accusation, par. 42.

⁷⁸ Requête de l'Accusation, par. 41.

⁷⁹ Requête de l'Accusation, par. 49 à 56 ; et Informations et éléments additionnels, par. 28 à 31 et annexes 7 à 9.

⁸⁰ Informations et éléments additionnels, par. 35 et annexe 10.

de croire que les deux groupes ont eu recours à la violence armée avec une certaine intensité sur une période prolongée⁸¹. De plus, de l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que les deux groupes armés ont contrôlé des parties du territoire de l'Ituri, ce qui leur a permis de planifier des opérations militaires concertées et de les mener à bien⁸². En outre, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé⁸³.

84. La Chambre conclut qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que la politique/pratique présumée de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités était mise en œuvre dans le contexte du conflit en Ituri et en association avec celui-ci. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve et les renseignements soumis par l'Accusation fournissent des motifs raisonnables de croire que cette pratique était étroitement liée aux hostilités en cours, dans la mesure où l'existence du conflit a fortement pesé sur la décision de mettre en place une telle politique/pratique et sur la capacité de l'UPC/FPLC de la mettre en œuvre⁸⁴.

85. La Chambre tient à souligner que, sur la base des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, il y a des motifs raisonnables de croire que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF pour

⁸¹ Informations et éléments additionnels, annexe 10.

⁸² En ce qui concerne l'UPC, voir la Requête de l'Accusation, par. 39 ; Informations et éléments additionnels, par. 27 et annexe 10. En ce qui concerne le FNI, voir Informations et éléments additionnels, par. 35 iv), et annexe 10.

⁸³ Transcription de la vidéo jointe à la Requête de l'Accusation, annexe 6, p. 9.

⁸⁴ Ibid., p. 10 ; et Requête de l'Accusation, par. 78.

Uganda People's Defence Force, appellation de l'armée ougandaise) ont pu, directement⁸⁵ ou indirectement⁸⁶, intervenir dans le conflit en Ituri, dans le contexte duquel aurait été mise en œuvre la politique/pratique de l'UPC/FPLC susvisée. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le conflit en Ituri a pu avoir soit un caractère non international soit un caractère international.

III.1.2 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques à l'un au moins des crimes relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?

86. D'après la Requête de l'Accusation, entre juillet 2002 et décembre 2003, l'UPC/FPLC a mis en œuvre une politique/pratique consistant à procéder à

⁸⁵ Voir Informations et éléments additionnels, annexe 10, où il est indiqué qu'en mars 2003, le FNI et la FRPI ont aidé les UPDF à expulser l'UPC de Bunia. Voir aussi la déclaration du témoin EXPURGÉ (Informations et éléments additionnels, annexe 5), par. 61. De plus, d'après la MONUC, des centaines de villages lendu ont été entièrement détruits au cours d'attaques menées par des hélicoptères de l'armée ougandaise de concert avec des milices hema agissant au sol (voir MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 – décembre 2003 » (S/2004/573), 16 juillet 2004, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 9 et paragraphe 41, note de bas de page 11, disponible à l'adresse suivante : http://www.monuc.org/downloads/S_2004_573_2004_Francais.pdf ; voir en particulier le paragraphe 5 de la page 6 de ce rapport). De plus, selon Human Rights Watch, les troupes ougandaises ont uni leurs forces à l'UPC pour chasser de Bunia le gouverneur Molondo et les forces de l'APC (voir Human Rights Watch, « Ituri : "Couvert de sang" - Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », juillet 2003, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 10, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/french/reports/2003/ituri0703/> ; voir en particulier la page 9 du rapport).

⁸⁶ Selon la MONUC, les UPC, PUSIC, FPDC, FNI, FRPI et MLC étaient des groupes politiques et des groupes armés, tous fondés avec le soutien de l'Ouganda (MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri, (Janvier 2002 – décembre 2003) » (S/2004/573), 16 juillet 2004, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 9 et paragraphe 41, note de bas de page 11, voir en particulier les pages 52 à 59 du rapport). Dans ce même rapport de la MONUC, il est notamment indiqué que les problèmes locaux n'auraient jamais donné lieu à des massacres massifs sans l'intervention de facteurs externes, et notamment le soutien apporté par l'Ouganda en 1998, lorsque les rebelles ont pris l'Ituri (p. 10, par. 18) et que l'armée ougandaise a entraîné des milliers de jeunes Hema en Ituri et en Ouganda (p. 12, par. 21 du rapport). Selon Human Rights Watch, les Ougandais avaient principalement pour rôle de diriger les divers groupes et leurs attaques (voir le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ituri : "Couvert de sang" - Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », juillet 2003, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 10, voir en particulier la page 18 du rapport ; voir également le rapport de Human Rights Watch intitulé « Le fléau de l'or », 26 avril 2005).

l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités⁸⁷.

87. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période considérée, des membres des FPLC ont perpétré des actes répétés d'enrôlement dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans, qui étaient formés dans les camps d'entraînement des FPLC à Bule, Centrale, Rwampara, Mandro, Bogoro, Sota et Irumu⁸⁸.

88. Selon la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période considérée, des membres des FPLC ont perpétré des actes répétés de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans, qui étaient formés dans les camps d'entraînement des FPLC à Bule, Centrale, Rwampara, Mandro, Bogoro, Sota et Irumu⁸⁹.

89. La Chambre considère également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant cette même période, des membres des FPLC ont, de façon répétée, fait activement participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités survenues à Libi et à Mbau en octobre⁹⁰, à Largu au début de 2003⁹¹, à Lipri⁹² et à Bogoro⁹³ en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003⁹⁴, ainsi qu'à Djugu⁹⁵ et à Mongwalu⁹⁶ en juin.

⁸⁷ Requête de l'Accusation, par. 71 à 102.

⁸⁸ Requête de l'Accusation, par. 78 et 85 à 87, et annexe 5 ; déclaration du témoin EXPURGÉ jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 1, par. 20 à 29 ; et images des spectateurs dans la vidéo jointe à l'annexe 6 de la Requête de l'Accusation.

⁸⁹ Requête de l'Accusation, par. 88 et annexe 5 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 2, par. 19 à 34 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 3, par. 20 à 31 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 4, par. 21 à 36 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 5, par. 21 à 40 ; et déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 6, par. 20 à 36.

⁹⁰ Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 4, par. 41 à 50.

⁹¹ Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 6, par. 46 à 54.

90. La Chambre conclut qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que ceux des membres des FPLC qui, de façon répétée, ont procédé à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et les ont fait participer activement à des hostilités savaient que ces personnes étaient âgées de moins de quinze ans⁹².
91. La Chambre est d'avis que chaque cas d'enrôlement ou de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans ou d'utilisation de ces enfants pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle estime cependant qu'il convient de considérer 1) tous les cas d'enrôlement dans les FPLC comme un crime de guerre continu consistant à enrôler des enfants de moins de quinze ans dans les FPLC, 2) tous les cas de conscription dans les FPLC comme un crime de guerre continu consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les FPLC et 3) tous les cas où des membres de l'UPC/FPLC ont fait participer activement des enfants âgés de moins de quinze ans à des hostilités comme un crime de guerre continu consistant à

⁹² Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 1, par. 40 à 47 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 2, par. 42 à 50 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 3, par. 39 à 44 ; et Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 4, par. 47 à 53.

⁹³ Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 2, par. 51.

⁹⁴ Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 5, par. 65 à 67 ; et Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 6, par. 55 à 57.

⁹⁵ Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 5, par. 68 et 69.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 1, par. 20 à 23, 41 et 45 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 2, par. 19 à 21, 43 à 46 et 51 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 3, par. 20 à 22 et 43 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 4, par. 22, 26, 27 et 51 ; déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 5, par. 23, 39 et 43 à 45 ; et déclaration du témoin EXPURGÉ, jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 6, par. 20, 21, 48 et 51.

faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités.

92. En conséquence, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

- i) qu'a été commis un crime de guerre continu consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ;
- ii) qu'a été commis un crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ; et
- iii) qu'a été commis un crime de guerre continu consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut.

III.2 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo est engagée relativement aux crimes susmentionnés en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?

93. L'Accusation allègue que M. Thomas Lubanga Dyilo et un certain nombre d'autres officiers des FPLC sont responsables en tant que coauteurs, en vertu de l'article 25-3-a du Statut, des crimes de guerre ayant consisté à procéder à

l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans, et à les faire participer activement à des hostilités de juillet 2002 à décembre 2003⁹⁸.

94. De l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo est engagée en vertu de l'article 25-3-a du Statut en raison des crimes susmentionnés. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est le Président de l'UPC depuis sa création⁹⁹ le 15 septembre 2000¹⁰⁰. La Chambre considère en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au début ou à la mi-septembre 2002, M. Thomas Lubanga Dyilo a fondé les FPLC en tant qu'aile militaire de l'UPC¹⁰¹, qu'il en est aussitôt devenu le commandant en chef¹⁰² et qu'il a occupé ce poste au moins jusqu'à la fin de 2003¹⁰³.

95. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo a exercé une autorité *de facto* correspondant à ses fonctions de premier et unique Président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC¹⁰⁴. La Chambre est effectivement d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que c'était M. Thomas Lubanga Dyilo qui avait le dernier mot concernant l'adoption et la mise en oeuvre des politiques/pratiques de l'UPC/FPLC – groupe armé organisé

⁹⁸ Requête de l'Accusation, p. 5 et 6 et par. 103 à 106.

⁹⁹ D'après l'article premier des statuts de l'UPC, Pièce à conviction n° HNE6-01/04-US-Exp, p. 1, l'UPC a été créée à Bunia le 15 septembre 2000. Voir également la page 9 des statuts de l'UPC où M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît comme premier signataire parmi les membres fondateurs de l'UPC.

¹⁰⁰ Requête de l'Accusation, par. 18 et 19 ; et Informations et éléments additionnels, annexes 7 et 8.

¹⁰¹ Requête de l'Accusation, par. 21, 57 et 58 ; et Informations et éléments additionnels, annexe 9.

¹⁰² Requête de l'Accusation, par. 21 et 59 ; et Informations et éléments additionnels, annexe 9.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Requête de l'Accusation, par. 52, 68 et 105, et Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 20, lignes 12 et 13.

hiérarchiquement¹⁰⁵ - pendant la période visée dans la Requête de l'Accusation¹⁰⁶, notamment celle consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités¹⁰⁷. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo avait conscience de son rôle unique au sein de l'UPC/FPLC et en usait activement¹⁰⁸.

96. De l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu des relations hiérarchiques présumées entre M. Thomas Lubanga Dyilo et les autres membres de l'UPC¹⁰⁹ et des FPLC¹¹⁰, la notion de perpétration indirecte qui, comme celle de coperpétration telle qu'elle ressort du contrôle conjoint décrit dans la Requête de l'Accusation¹¹¹, est prévue par l'article 25-3-a du Statut, pourrait également s'appliquer au rôle que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait joué dans la perpétration des crimes visés par la Requête de l'Accusation.

III.3 L'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1 du Statut ?

97. En vertu de l'article 58-1 du Statut, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo seulement si elle est convaincue

¹⁰⁵ Requête de l'Accusation, par. 49 à 56 ; et Informations et éléments additionnels, par. 28 à 31 et annexes 7 à 9.

¹⁰⁶ Requête de l'Accusation, par. 52, 68 et 105 ; et Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 24, lignes 6 à 17.

¹⁰⁷ Ibid. Voir également la transcription de la vidéo jointe en tant qu'annexe 6 de la Requête de l'Accusation, p. 7, 8 et 10, 11.

¹⁰⁸ Transcription de la vidéo contenue à l'annexe 6 à la Requête de l'Accusation, p. 7 et 13.

¹⁰⁹ Requête de l'Accusation, par. 52 ; et Informations et éléments additionnels, annexes 7 et 8.

¹¹⁰ Requête de l'Accusation, par. 68 ; et Informations et éléments additionnels, annexe 9.

¹¹¹ Requête de l'Accusation, par. 103 à 106.

que « [son] arrestation [...] apparaîtrait nécessaire pour garantir : i) que cette personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

98. Selon l'Accusation, l'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo est nécessaire parce que, étant en prison depuis mars 2005, il est possible, selon les informations reçues, qu'il soit relâché dans les trois à quatre prochaines semaines¹¹² et parce qu'« il aura facilement la possibilité de fuir et de disparaître grâce aux nombreux contacts dont il dispose sur le plan national et international, y compris en Ouganda et au Rwanda¹¹³ ». L'Accusation soutient également que l'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo est nécessaire parce que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance ont été tués ou menacés¹¹⁴, et que bien que M. Thomas Lubanga Dyilo soit actuellement en détention, il demeure en mesure de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement en raison des contacts qu'il entretient, en dehors de toute surveillance, avec des personnes se trouvant à l'extérieur du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa¹¹⁵.

99. La Chambre est d'avis qu'il appert que M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait être relâché dans les prochaines semaines. D'abord, outre le renouvellement

¹¹² Requête de l'Accusation, par. 187.

¹¹³ Ibid., par. 191.

¹¹⁴ Ibid., par. 196 et 197.

¹¹⁵ Ibid., par. 198.

mensuel de sa détention provisoire¹¹⁶, la loi congolaise requiert qu'après 12 mois consécutifs de détention provisoire, un juge militaire du tribunal compétent confirme sa détention¹¹⁷. Ensuite, la Chambre prend note des critiques formulées récemment par Human Rights Watch à l'endroit de certaines des procédures menées en RDC, et plus particulièrement de celles dirigées contre M. Thomas Lubanga Dyilo à raison de sa participation présumée au meurtre, en février 2005, de neuf soldats appartenant aux forces de maintien de la paix¹¹⁸.

100. La Chambre estime que si M. Thomas Lubanga Dyilo est relâché, il paraît avoir la motivation et les moyens de tenter d'éviter de se présenter devant la Cour pour y être jugé. Tout d'abord, M. Thomas Lubanga Dyilo semble s'être inquiété publiquement de l'enquête sur la situation en RDC et de la perspective d'être poursuivi devant la Cour¹¹⁹. Ensuite, en tant qu'unique Président de l'UPC depuis sa fondation en 2000, M. Thomas Lubanga Dyilo semble avoir établi de nombreux contacts sur le plan national et international qui lui permettraient pour le moins de tenter d'éviter de se présenter devant la Cour pour y être jugé.
101. La Chambre note que selon l'Accusation, les six victimes-témoins dont il est question dans les cas spécifiques exposés dans la Requête de l'Accusation sont actuellement établies EXPURGÉ¹²⁰. La Chambre conclut qu'il appert que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang

¹¹⁶ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1.

¹¹⁷ Article 209 de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire de la RDC.

¹¹⁸ Voir le rapport de Human Rights Watch intitulé « République démocratique du Congo – Élections en vues : ne faites pas de vagues ? », décembre 2005, cité par l'Accusation au paragraphe 11 des Informations et éléments supplémentaires, voir en particulier les pages 16 et 17.

¹¹⁹ Requête de l'Accusation, par. 188.

¹²⁰ Informations et éléments additionnels, par. 4.

moyen ou élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés¹²¹, et que bien qu'il soit actuellement en détention provisoire, M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait être en mesure de communiquer avec l'extérieur en dehors de toute surveillance¹²².

102. En conséquence, la Chambre considère que, sur le fondement des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, et sans préjudice des décisions qui seront prises ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement, l'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît nécessaire à ce stade au sens de l'article 58-1-b du Statut pour garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

IV. Le Bureau du Procureur devrait-il être l'organe de la Cour chargé de préparer et de transmettre aux autorités nationales compétentes la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo ?

103. L'Accusation demande au paragraphe 217 de sa Requête d'être chargée de formuler et de transmettre aux autorités nationales compétentes la demande

¹²¹ « Observations relatives à la protection des victimes et des organisations des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo », déposées par Human Rights Watch et Redress le 30 juin 2005, p. 11, 17 et 18.

¹²² Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 14, lignes 13 à 16.

de coopération aux fins d'obtenir l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.

104. Selon l'Accusation :

[...] l'organe qui fait la demande devrait être celui qui est le mieux placé pour en garantir l'exécution effective. Il s'agit ainsi de traduire au mieux la souplesse inscrite au paragraphe premier de l'article 58, au paragraphe premier de l'article 89 du Statut de Rome et au paragraphe 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve et de respecter autant que possible l'objet et la finalité du Statut.¹²³

105. De surcroît, l'Accusation soutient qu'elle est l'organe de la Cour qui est le mieux placé pour garantir l'exécution effective de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) Un accord de coopération a été conclu entre le Bureau du Procureur et la RDC et il traite notamment de la confidentialité des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise¹²⁴,
- ii) Lorsqu'il transmet les demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, le Bureau du Procureur peut tirer profit de relations établies par suite des arrangements et accords qu'il a conclus, dans le cadre de ses enquêtes avec des États, des organisations et des individus aux fins d'obtenir des renseignements confidentiels¹²⁵, et

¹²³ Requête de l'Accusation, par. 210.

¹²⁴ Ibid., par. 211 i).

¹²⁵ Ibid., par. 211 ii).

iii) Le Bureau du Procureur est le seul organe de la Cour à être en possession de tous les renseignements pertinents, de sorte qu'il est l'organe le mieux à même de veiller à ce que tous les aspects liés à la sécurité tant des victimes et des témoins que de son personnel soient pleinement pris en considération¹²⁶.

106. Enfin, l'Accusation soutient que ni le Statut ni le Règlement ne justifient la position de la Chambre préliminaire II selon laquelle l'Accusation ne peut transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise que dans des circonstances particulières et impérieuses¹²⁷. L'Accusation fait valoir que même si la Chambre préliminaire ne partage pas son point de vue à cet égard, il est en l'espèce satisfait au critère des « circonstances particulières et impérieuses »¹²⁸.

107. La Chambre note d'emblée que :

[l]'Accusation ne conteste pas le fait que la Chambre préliminaire a le pouvoir de formuler une demande de coopération visant à solliciter une arrestation et une remise venant s'ajouter à la délivrance des mandats d'arrêt et que dans ces circonstances, le Greffe serait l'organe approprié de la Cour pour transmettre cette demande en vertu du paragraphe 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve¹²⁹.

108. La Chambre constate que l'Accusation lui demande de l'autoriser à préparer et à transmettre aux autorités nationales compétentes la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, au motif qu'elle est l'organe de la Cour le mieux placé pour en garantir l'exécution effective.

¹²⁶ Ibid., par. 211 iii).

¹²⁷ Ibid., par. 213.

¹²⁸ Ibid., par. 214.

¹²⁹ Ibid., par. 210.

109. La Chambre estime que bien que les articles 58-5 et 89-1 du Statut utilisent le terme générique « la Cour », ils doivent être interprétés dans le contexte des dispositions régissant les procédures survenant au stade de la délivrance d'un mandat d'arrêt et à celui de l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise une fois que la personne concernée a été arrêtée par l'État requis.
110. Premièrement, la Chambre fait observer qu'à ce stade, en vertu des articles 58-1 et 58-6 du Statut, la chambre préliminaire est le seul organe de la Cour à être compétent pour délivrer et modifier des mandats d'arrêt.
111. Deuxièmement, la Chambre note qu'au vu de la règle 117-2 du Règlement, sous l'intitulé « Détention dans l'État d'arrestation », dès que la personne concernée est arrêtée dans l'État requis, elle peut adresser une demande à la chambre préliminaire pour que celle-ci « lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour » ; et que « la chambre préliminaire statue au sujet de la demande ».
112. Troisièmement, la Chambre fait observer que d'après l'article 59-5 du Statut et la règle 117-4 du Règlement, la chambre préliminaire est l'organe compétent de la Cour auquel il convient de notifier toute demande de mise en liberté provisoire adressée par la personne arrêtée aux autorités nationales de l'État requis. La Chambre signale également qu'aux termes des mêmes dispositions, c'est aussi à la chambre préliminaire qu'il revient de faire des recommandations sur ces demandes aux services compétents de l'État requis.

113. Quatrièmement, la Chambre fait observer que, selon l'article 59-6 du Statut et la règle 117-5 du Règlement, la chambre préliminaire est l'organe de la Cour compétent pour demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire consentie à la personne concernée dans l'État requis en attendant sa remise à la Cour.
114. Cinquièmement, la Chambre note qu'au vu de la règle 117-3 du Règlement, sous l'intitulé « Détention dans l'État d'arrestation », toute contestation soulevée par la personne arrêtée en attendant sa remise à la Cour sur la question de la régularité du mandat d'arrêt au regard des articles 58-1-a et 58-1-b du Statut doit être adressée à la chambre préliminaire, qui statue à son propos.
115. Sixièmement, la Chambre fait observer qu'aux termes de l'article 89-2 du Statut, « l'État requis peut différer l'exécution de la demande [de remise de la personne] jusqu'à ce que la Cour ait statué » sur la recevabilité de l'affaire et, qu'au vu de l'article 19 du Statut, la chambre préliminaire est le seul organe compétent pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire à ce stade de la procédure.
116. Septièmement, la Chambre note que la règle 184 du Règlement impose à l'État requis d'informer le Greffier que la personne recherchée peut être remise, et fait du Greffe l'organe compétent pour prendre les dispositions nécessaires à la remise de cette personne à la Cour.
117. En conséquence, la Chambre estime que puisque la chambre préliminaire est le seul organe de la Cour compétent 1) pour délivrer et modifier un mandat

d'arrêt, 2) pour traiter avec les autorités nationales de l'État requis au sujet de tout incident pouvant affecter la remise de l'intéressé à la Cour une fois celui-ci arrêté et 3) qui est en mesure de suivre totalement l'exécution de demandes de coopération tendant tant à l'arrestation qu'à la remise de l'intéressé, c'est elle qui, avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, doit être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise.

118. La Chambre rappelle la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 12 juillet 2005, selon laquelle :

[...] à la différence de l'article 55 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, auquel le Procureur renvoie dans ses arguments, la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve ne précise pas si la Chambre a la latitude de choisir l'organe auquel confier la transmission des demandes de coopération et la réception des réponses qui y seraient faites¹³⁰.

119. S'agissant de la présente Requête de l'Accusation, la Chambre considère qu'elle n'a pas besoin de décider si le Statut et le Règlement lui laissent la latitude d'autoriser l'Accusation à transmettre la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise au cas où il existerait des « circonstances particulières et impérieuses¹³¹ ». Sur ce point, M. Thomas Lubanga Dyilo étant actuellement en détention au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, la Chambre considère qu'il n'existe pas de circonstances particulières et impérieuses.

¹³⁰ « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 12 juillet 2005, n° ICC-02/04-01/05-1-US-Exp, p. 6.

¹³¹ La Chambre préliminaire II a répondu à cette question par l'affirmative à la page 6 de sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 12 juillet 2005, n° ICC-02/04-01/05-1-US-Exp.

120. La Chambre prend note de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle celle-ci est le seul organe de la Cour à être en possession de tous les renseignements pertinents et donc le mieux à même de veiller à ce que soient pleinement pris en considération tous les aspects liés à la sécurité tant des victimes et des témoins que de son personnel, et qu'elle a établi en RDC certaines relations qui faciliteraient l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.
121. À cet égard, la Chambre considère qu'il est nécessaire pour la protection et le respect de la vie privée des témoins et des victimes au sens de l'article 57-3-c du Statut que, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre préliminaire et au Greffier toute information sur les risques que pourrait faire courir à des victimes et des témoins la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.
122. En outre, la Chambre considère qu'il serait utile en vue de l'exécution rapide de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo que, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre préliminaire et au Greffier toute information qui, selon elle, faciliterait l'exécution rapide par les autorités de RDC de la demande de coopération.

V. L'Accusation devrait-elle être autorisée à communiquer des informations relatives au mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo aux représentants compétents des entités ayant la capacité et la volonté d'aider à prendre les mesures nécessaires en vue de l'arrestation et de la remise ?

123. Aux paragraphes 11 et 13 de sa Requête, l'Accusation demande :

[...] l'autorisation d'informer de l'existence [d'un mandat d'arrêt visant Thomas LUBANGA DYILO et de son contenu] les représentants compétents des entités qui, de l'avis du Bureau du Procureur, ont, au moment opportun, la capacité et la volonté d'aider à prendre les mesures nécessaires en vue d'une arrestation et d'une remise.

Compte tenu de l'évolution constante de la situation sur le terrain, l'Accusation n'est pas en mesure de pouvoir, dès à présent, établir quelles seront les entités qui auront la possibilité et la volonté d'apporter leur aide au moment opportun. En conséquence, l'Accusation formule la présente demande de telle sorte que le Bureau du Procureur pourra, le cas échéant, réagir rapidement et dans les temps.

124. À l'audience du 2 février 2006, l'Accusation a apporté des précisions supplémentaires sur sa demande :

Nous aimerions informer la Chambre préliminaire que les entités précises comprendraient sans doute, entre autres, pour Thomas Lubanga Dyilo, les autorités de la République démocratique du Congo et peut-être la MONUC, compte tenu du fait que les autorités de la RDC pourraient demander l'assistance de la MONUC¹³².

125. La Chambre rappelle que, le 20 janvier 2006, elle avait décidé de recevoir et de maintenir sous scellés la Requête de l'Accusation et de conduire la procédure en rapport avec ladite Requête *ex parte* et à huis clos¹³³ aux motifs que :

[...] l'Accusation assure la Chambre que le fait de rendre publique la Requête du Procureur avant qu'une décision quelconque soit prise pourrait i) amener M. Thomas Lubanga Dyilo [...] à se cacher, à fuir et/ou à faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou à en compromettre le déroulement ; et ii) mettre en péril l'intégrité physique de M. Thomas Lubanga Dyilo¹³⁴.

¹³² Transcription de l'audience du 2 février 2006, T-01-04-8-Conf-Exp-EN, p. 65, lignes 11 à 14.

¹³³ Décision relative aux éléments justificatifs, p. 4.

¹³⁴ Ibid., p. 3.

126. À la connaissance de la Chambre, la situation de M. Thomas Lubanga Dyilo n'a pas changé depuis le dépôt par l'Accusation de sa Requête puisqu'il est toujours en détention provisoire au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa. En outre, elle a déjà constaté qu'il semblait avoir la motivation et les moyens de tenter d'éviter de se présenter devant la Cour pour y être jugé. La Chambre a donc décidé qu'à l'instar des décisions précédemment rendues concernant la Requête de l'Accusation, la présente décision et le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo seront rendus – et resteront – sous scellés jusqu'à nouvel ordre.
127. La Chambre a déjà conclu qu'avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, elle devait être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'une personne¹³⁵, et constaté qu'en l'espèce, M. Thomas Lubanga Dyilo était actuellement en détention provisoire au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa¹³⁶.
128. De l'avis de la Chambre, la procédure exposée ci-dessus pour adresser et transmettre la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo exige que le Greffier soit autorisé à communiquer, si nécessaire avant la transmission de ladite demande, l'existence d'un mandat d'arrêt visant l'intéressé : 1) aux autorités de RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, en vue de la bonne exécution du mandat

¹³⁵ Voir *supra*, section IV.

¹³⁶ Ibid.

d'arrêt, 2) aux personnes concernées par le transfèrement de M. Thomas Lubanga Dyilo au siège de la Cour à La Haye, et 3) au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la République démocratique du Congo, aux fins de la prise de mesures de protection.

129. La Chambre considère qu'en autorisant l'Accusation à révéler des informations sur l'existence du mandat d'arrêt aux représentants compétents de toute autre entité non définie, elle irait à l'encontre du but même de la délivrance de ce mandat sous scellés. Selon elle, si l'Accusation estime que la notification à une personne précise, autre que celles mentionnées au paragraphe 128, de la demande de coopération par laquelle la Cour sollicite l'arrestation et la remise en faciliterait l'exécution, elle peut demander à la Chambre qu'elle l'autorise à la notifier à la ou aux personnes en question.

VI. L'adoption de certaines mesures devrait-elle être sollicitée en application de l'article 57-3-e du Statut et de la règle 99-1 du Règlement ?

130. D'après l'article 57-3-e du Statut, la Chambre préliminaire peut :

[l]orsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

131. De plus, selon l'article 93-1-k du Statut :

[l]es États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leurs législations nationales, aux demandes d'assistance de la Cour

liées à une enquête ou à des poursuites et concernant : [...] k) [l']identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

132. La Chambre note que, bien qu'une première lecture de l'article 57-3-e du Statut puisse donner à penser que solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires en vertu de cette disposition ne peut servir qu'à garantir l'exécution d'une future peine de confiscation infligée en application de l'article 77-2 du Statut, l'interprétation littérale de la portée de cette disposition n'est pas claire en raison de la référence à « l'intérêt supérieur des victimes ».
133. La Chambre fait également observer que la règle 99-1 du Règlement, qui se trouve dans la sous-section traitant des réparations en faveur des victimes, établit que :
- [l]a Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, [...] peut, déterminer d'office, [...] s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures¹³⁷.
134. La Chambre estime qu'au vu de la règle 99 du Règlement, l'interprétation contextuelle de l'article 57-3-e du Statut montre clairement que la Chambre peut, en application de cet article, solliciter la coopération des États parties afin qu'ils prennent des mesures conservatoires visant à garantir l'exécution d'ordonnances de réparation futures.
135. L'interprétation téléologique de l'article 57-3-e du Statut vient renforcer la conclusion tirée de son interprétation contextuelle. En effet, la confiscation étant une peine supplétive aux termes de l'article 77-2-a du Statut, il serait contraire à « l'intérêt supérieur des victimes » de limiter la possibilité de

¹³⁷ Règle 99-1 du Règlement.

demander la coopération des États parties afin qu'ils prennent des mesures conservatoires en application de l'article 57-3-e du Statut à la seule fonction de garantir l'exécution future d'une telle peine supplétive. Étant donné que le pouvoir conféré à la Cour d'accorder des réparations aux victimes est l'une des particularités de cette juridiction et qu'il lui a été attribué dans le but d'atténuer autant que possible les conséquences négatives de leurs souffrances, « l'intérêt supérieur des victimes » sera préservé si, en application de l'article 57-3-e, la coopération des États parties est sollicitée afin de prendre des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution d'ordonnances de réparations futures¹³⁸.

136. De l'avis de la Chambre, le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles¹³⁹. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation¹⁴⁰.

¹³⁸ La Chambre observe que les ordonnances relatives à l'identification et au gel des avoirs d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été déposé ne sont pas une innovation de la Cour mais que de telles mesures ont déjà été prises au TPIY, bien que, celui-ci ne disposant pas d'un système de réparation équivalent à celui contenu dans le Statut de Rome, l'objectif d'une telle mesure était de s'assurer que l'accusé n'utilisait pas ces avoirs dans le but de se soustraire à son arrestation (voir la « Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation et ordonnances y relatives » rendue par le juge Hunt, dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic et Vlatko Stojiljkovic*, affaire n° IT-02-54, 24 mai 1999, par. 26). La Chambre fait remarquer que dans cette dernière décision, le juge Hunt a ordonné :

« [...] que tous les États membres des Nations Unies mènent une enquête afin de savoir si les accusés (ou certains d'entre eux) disposent d'avoirs sur leur territoire et si tel est le cas, qu'ils prennent des mesures conservatoires en vue de bloquer ces avoirs, sans préjudice des droits de tiers, jusqu'à ce que les accusés soient mis en détention. »

¹³⁹ Donat-Cattin, D., "Article 75. Reparations to Victims", in Triffterer, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Nomos, Baden-Baden, 1999), p. 965 à 978, voir p. 966.

¹⁴⁰ Les réparations en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme dans le contexte de la responsabilité des États représentent depuis longtemps une composante clé des organismes de protection des droits de l'homme. Comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'a déclaré dans l'affaire *Trujillo Oroza c. Bolivie* ([2002] IACHR 92, Arrêt du 27 février 2002, par. 60) :

« Comme la Cour l'a indiqué, l'article 63-1 de la Convention américaine codifie une règle de *common law* qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain relatif à la responsabilité des États. Ainsi, lorsque survient un acte illégal qui peut être attribué à un État, la responsabilité internationale de ce dernier est immédiatement engagée à raison de la violation d'une norme internationale et cela conduit à l'obligation d'accorder une réparation et de s'assurer que les conséquences de cette violation cessent » (traduction du Greffe de la Cour).

Dans ce contexte, la Chambre estime que la localisation, l'identification et le gel ou la saisie précoces des biens et avoirs de la personne à l'encontre de laquelle une affaire est ouverte du fait de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître constitue un outil nécessaire pour garantir que, si cette personne est finalement déclarée coupable, les ordonnances de réparation à titre individuel ou collectif rendues en faveur des victimes soient exécutées. La Chambre estime qu'à défaut, une fois la personne accusée condamnée et la réparation ordonnée, plus aucun bien ou avoir ne sera disponible aux fins de l'exécution de cette ordonnance.

137. De l'avis de la Chambre, les technologies disponibles actuellement peuvent permettre à une personne de mettre en quelques jours seulement une grande partie de ses avoirs et biens meubles hors de portée de la Cour. Par conséquent, si les avoirs et les biens d'une personne ne sont pas confisqués ou gelés au moment de l'exécution d'une demande de coopération sollicitant son arrestation et sa remise, ou très peu de temps après, il est probable que les efforts subséquentement entrepris par la Chambre préliminaire, l'Accusation ou les victimes participant à l'affaire restent vains.
138. De l'avis de la Chambre, c'est également ce qui se produira dans le cas de M. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre ayant déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable de la politique/pratique de l'UPC/FPLC consistant, entre juillet 2002 et

Voir aussi les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme rendus, entre autres, dans l'affaire *Cantoral-Benavides c. Pérou*, Arrêt, 3 décembre 2001, Série C n° 88, par. 40 ; l'affaire *Cesti-Hurtado c. Pérou*, Arrêt, 31 mai 2001, Série C n° 77, par. 35 ; et l'affaire *Villagrán Morales et al.*, Arrêt, 26 mai 2001, Série C n° 77, par. 39. Concernant la Cour européenne des droits de l'homme, voir par exemple l'affaire *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, Arrêt, 31 octobre 1995, requête n° 14556/89, par. 36. L'importance du rôle des réparations en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme est également soulignée dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, quarantième session, document de l'ONU A/RES/40/34.

décembre 2003, à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités (*fumus boni iuris*). La Chambre constate que bien que M. Thomas Lubanga Dyilo soit détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa depuis le 19 mars 2005¹⁴¹, il semble en mesure de communiquer par téléphone satellite, en dehors de toute surveillance, avec des personnes se trouvant à l'extérieur du Centre, et également de recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur¹⁴². En outre, comme le montrent le fait qu'il s'est publiquement inquiété de l'enquête que la Cour mène sur la situation en RDC, et le réseau de contacts nationaux et internationaux qu'il a établis depuis qu'il est devenu Président de l'UPC, la Cour conclut que M. Thomas Lubanga Dyilo a la motivation et les moyens de placer ses biens et avoirs hors de portée de la Cour dès qu'il apprendra qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre (*periculum in mora*).

139. De l'avis de la Chambre, les demandes de coopération présentées aux États en application des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut afin qu'ils prennent des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution de futures ordonnances de réparation devraient être transmises en même temps que les demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise si les mandats d'arrêt ne sont pas délivrés sous scellés.
140. Cependant, en l'espèce, le mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo est délivré sous scellés. Par conséquent, exception faite de la RDC, le Greffier attendra, avant de transmettre les demandes de coopération aux États

¹⁴¹ Requête de l'Accusation, par. 187 ; Informations et éléments supplémentaires, par. 3, 13 et 14, et annexe 1, contenant deux mandats d'arrêt délivrés par la RDC à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi que les 16 décisions de prorogation de sa détention provisoire.

¹⁴² Requête de l'Accusation, par. 198. Voir également Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 14, lignes 3 à 16.

parties afin qu'ils identifient, localisent, gèlent ou saisissent dès que possible les biens et avoirs appartenant à M. Thomas Lubanga Dyilo, sans préjudice des droits de tiers, que la Chambre lui donne d'autres instructions après qu'elle aura décidé de lever les scellés dont fait l'objet le mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo.

141. À cet égard, la Chambre note que l'Accusation n'a présenté aucune demande en ce sens¹⁴³. Par conséquent, la Chambre, si elle demande aux États de prendre des mesures en application de l'article 57-3-e du Statut, agira d'office, comme prévu à la règle 99-1 du Règlement. Cependant, elle estime que l'Accusation, étant l'organe de la Cour responsable au premier chef de l'enquête sur la situation en RDC, devrait tenir compte de cet aspect dans la perspective du dépôt de prochaines demandes de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître. La Chambre est d'avis que l'efficacité du régime des réparations serait grandement améliorée si l'Accusation tenait dûment compte de cet aspect au cours de la phase d'enquête.

¹⁴³ La Chambre signale cependant qu'au cours de l'audience du 2 février 2006, l'Accusation a affirmé qu'elle suivait avec attention ces questions dans le cadre de son enquête (Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 69, lignes 18 et 19).

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo dont la responsabilité pénale serait engagée en vertu de l'article 25-3-a du Statut à raison :

- i) du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ;
- ii) du crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ; et
- iii) du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt de M. Thomas Lubanga Dyilo sera inclus dans un document exécutoire contenant les éléments exigés à l'article 58-3 du Statut, document qui demeurera sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE que la Chambre préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo et contenant les informations et les documents exigés à l'article 91-2 du Statut, et que le Greffier transmettra cette demande aux autorités compétentes de la RDC conformément à la règle 176-2 du Règlement,

DÉCIDE d'autoriser le Greffier à informer, le cas échéant avant la transmission de la demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo, de l'existence du mandat d'arrêt le concernant :

- i) les autorités de la RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, afin d'assurer l'exécution réussie du mandat d'arrêt ;
- ii) les personnes participant au transfèrement de M. Thomas Lubanga Dyilo au siège de la Cour à La Haye ; et
- iii) le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la République démocratique du Congo, aux fins de la prise de mesures de protection,

DÉCIDE que la Chambre préparera des demandes de coopération adressées à l'ensemble des États parties afin qu'ils identifient, localisent et gèlent ou saisissent les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo dès que possible, sans préjudice des droits des tiers ; que conformément, à la règle 176-2 du Règlement, le Greffier transmettra une demande de coopération aux autorités compétentes de la RDC, accompagnée de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise ; et qu'avant de transmettre les demandes de coopération aux autres États parties, le Greffier attendra que la Chambre lui donne d'autres instructions après qu'elle aura décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo,

DEMANDE à l'Accusation de communiquer à la Chambre préliminaire et au Greffier, dans la mesure où le permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui pourraient contribuer à éviter que les victimes ou les

témoins ne courent de risques en raison de la transmission de l'une quelconque des demandes de coopérations susmentionnées,

INVITE l'Accusation à communiquer à la Chambre préliminaire et au Greffier, dans la mesure où le permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui, à son avis, faciliteraient la transmission et l'exécution de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées.

En application de la Décision ICC-01/04-01/06-37, ce document est rendu public

Pursuant to Chamber's instruction dated 03/11/2017, this document is separated from its main document ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signature électronique]

M. le juge Claude Jorda
Juge président

[Signature électronique]

[Signature électronique]

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait ce vendredi 10 février 2006

À La Haye

Pays-Bas

[Sceau de la Cour]